

Envoyé en préfecture le 05/10/2015
Reçu en préfecture le 05/10/2015
Affiché le
ID : 033-243301264-20150929-2015_105-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2015/105
OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE GIRONDE

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Le 29 septembre 2015 l'année deux mille quinze
à 18 h 30
à Saint-Médard d'Eyrans - Salle des Fêtes

Nombre de Conseillers présents : 35

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 22

Date convocation du Conseil Communautaire : 23 septembre 2015

Date d'affichage de la convocation au siège : 23 septembre 2015

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à	Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	A 18h43	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	P	
Martine TALABOT	A 19h09		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	E	Y. MAYEUX	Muriel EYL	E	B. FATH
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	E	F. BOS
Béatrice CANADA	E	B. DARBO	Anne-Marie LABASTHE	P	
Philippe BALAYE	A		Alain LAGOARDETTE	A	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	A		Jean-Paul MERCADIE		
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	P	
Alexandre DE MONTESQUIEU	A 18h40		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	A 18h37		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur Jean-François MOUCLIER est élu(e) secrétaire de séance
Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2015 est adopté à l'unanimité

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE GIRONDE

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu et notamment l'article 3-2° ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2014/133 du 16 décembre 2014 et n° 2015/54 du 1^{er} juillet 2015 proposant la création d'un service commun « instruction des demandes d'autorisation du droit des sols » ;

Considérant l'intérêt technique et juridique que revêtent les prestations proposées par la Chambre d'agriculture dans la convention jointe à la présente délibération.

Considérant l'avis favorable du Bureau,

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a par ailleurs apporté de nouveaux éléments afin de compléter cet article. En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme ne peuvent en effet être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N).

Deux exceptions étaient prévues avant la loi ALUR :

- Dans ces zones A et N pouvaient être délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) destinés à d'autres constructions que celles énumérées ci-dessus. En pratique, cependant, cette disposition s'est avérée être source de dérives, notamment en ce qui concerne le nombre et la taille des pastilles, souvent coûteuses en termes d'équipements, de services publics et de réseaux, consommatrice de terres cultivables, préjudiciables à la qualité des paysages, et sources de difficultés pour l'économie agricole de par la proximité qu'elles impliquent entre exploitations agricoles et non agricoles. Par ailleurs, dans près de la moitié des départements où les communes ont eu recours à la technique du pastillage, a été constaté un pastillage sur des parcelles non bâties, facteur supplémentaire de mitage des espaces agricoles ou naturels.

- De plus, dans les zones A, le règlement pouvait désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, pouvaient faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Cette possibilité n'était pas ouverte aux zones N.

La loi ALUR a encadré la première exception tandis que la loi d'avenir pour l'agriculture a étendu le champ d'application de la deuxième, redéfinissant ainsi les possibilités d'évolution des constructions situées hors STECAL et en zones A et N des plans locaux d'urbanisme. L'objectif est de prévoir une utilisation adaptée de chacun de ces outils en fonction des situations locales, dans le respect de l'objectif global de lutte contre le mitage et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, réaffirmé par les deux lois.

Afin d'améliorer la connaissance des projets en zone A et N, le service Territoires de la Chambre d'Agriculture de la Gironde propose, en tant que de besoin, une mission d'assistance à l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'occupations du sol auprès de la collectivité signataire du contrat.

Ceci concerne les autorisations d'urbanisme ou travaux divers et les certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) identifiés comme concernant des constructions à usage agricole ou forestier, quelle que soit la zone où elles sont localisées sur le territoire.

Ce contrat concerne également l'ensemble des demandes complexes ayant trait aux zones agricoles A et naturelles N (et sous secteurs) telles que définies au PLU de la collectivité.

La signature d'un contrat de prestation de service avec la Chambre d'Agriculture répond aux conditions principales suivantes :

Sont concernés, les demandes d'autorisations situées en zone A ou N, sous réserve d'une sollicitation au cas par cas de la Communauté de communes de Montesquieu :

- Les permis de construire, les permis modificatifs ou transferts liés et les prolongations de durée de validité,
- Les déclarations préalables,
- Les permis d'aménager en particulier ceux à vocation touristique en lien avec l'exploitation agricole,
- Les certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) et leurs éventuelles demandes de prolongations.

Envoyé en préfecture le 05/10/2015

Reçu en préfecture le 05/10/2015

Affiché le

ID : 033-243301264-20150929-2015_105-DE

SLOW

Le territoire concerné par ce contrat correspond aux communes suivantes :

Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats.

Il est fixé pour la durée dans la convention un coût forfaitaire HT par dossier traité.

Le coût d'instruction pour la présente convention est fixé comme suit :

- Permis de construire, permis d'aménager : 92 € HT
- Déclaration Préalable : 64 € HT
- Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) et permis modificatif : 43 € HT

Ce coût exclut l'examen d'un recours gracieux et toute assistance juridique en particulier celle à mettre en œuvre en cas de litige porté devant le tribunal administratif.

Tout temps passé dans ce cadre sera facturé sur la base de 85 € HT de l'heure.

Une révision de ces tarifs pourra intervenir à la date anniversaire du présent contrat. Les nouveaux tarifs seront communiqués par lettre recommandée au moins deux mois avant cette date.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

1°) **Autorise** Monsieur Le Président à signer le contrat de prestation de service avec la Chambre d'Agriculture ;

2°) **Charge** Monsieur le Président de mener toutes les actions permettant de mettre en œuvre la présente délibération ;

3°) **Dit** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget de la CCM.

Fait à Martillac, le 29 septembre 2015

Le Président

Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



Entre

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde
17, cours Xavier Arnozan
CS71305
33082 Bordeaux Cedex
représenté par son Directeur Général , Monsieur Pierre Got.

et

La Commune de Commune de Montesquieu
1, Allée Jean Rostand
33650 Martillac
représenté par son Président, Monsieur Christian Tamarelle.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le service Territoires de la Chambre d'Agriculture de la Gironde s'oblige, en tant que de besoin, à une mission d'assistance à l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'occupations du sol auprès de la collectivité signataire du présent contrat.

Ceci concerne les autorisations d'urbanisme ou travaux divers et les certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) identifiés comme concernant des constructions à usage agricole ou forestier, quelle que soit la zone où elles sont localisées sur le territoire.

Ce contrat concerne également l'ensemble des demandes complexes ayant trait aux zones agricoles A et naturelles N (et sous secteurs) telles que définies au PLU de la collectivité.

Article 2 : Champs d'application du contrat

Sont concernées, les demandes d'autorisations situées en zone A ou N, sous réserve d'une sollicitation au cas par cas de la Communauté de communes de Montesquieu :

- Les permis de construire, les permis modificatifs ou transferts liés et les prolongations de durée de validité,
- Les déclarations préalables,
- Les permis d'aménager en particulier ceux à vocation touristique en lien avec l'exploitation agricole,
- Les certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) et leurs éventuelles demandes de prolongations.

Le territoire concerné par ce contrat correspond aux communes suivantes :

Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats.

Article 3 : Modalités d'exécution

La collectivité s'engage à solliciter la Chambre d'Agriculture sur l'ensemble des dossiers tels que définis dans l'article 2 « Champs d'application du contrat ».

Le service Territoires de la Chambre d'Agriculture s'engage à respecter les délais d'instruction tels qu'ils ressortent du Code de l'Urbanisme (avis et demande de pièces complémentaires) et à éventuellement consulter d'autres services compétents en tant que de besoin sous la responsabilité administrative du service instructeur.

Les propositions d'avis seront rendues conformément à la trame validée (fiche technique n°9) au sein de la Charte Agriculture et Forêt dont le Préfet, le Président du Conseil Général, le Président de l'Association des Maires de la Gironde et le Président de la Chambre d'Agriculture sont signataires.

Cette fiche est jointe en annexe du présent contrat de prestation.

Article 4 : Procédure qualité

La procédure d'instruction telle que décrite fait l'objet d'une démarche qualité certifiée ISO 9001 V2008 le 17 07 2015 par l'AFNOR.

Article 5 : Modalités de financement

Il est fixé pour la durée du présent contrat un coût forfaitaire HT par dossier traité. Une facture libératoire semestrielle sera appelée faisant état du récapitulatif des dossiers traités.

Le coût d'instruction forfaitaire est fixé comme suit :

- Permis de construire, permis d'aménager : 92 € HT
- Déclaration Préalable : 64 € HT
- Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) et permis modificatif : 43 € HT

Ce coût exclut l'examen d'un recours gracieux et toute assistance juridique en particulier celle à mettre en œuvre en cas de litige porté devant le tribunal administratif.

Tout temps passé dans ce cadre sera facturé sur la base de 85 € HT de l'heure.

Une révision de ces tarifs pourra intervenir à la date anniversaire du présent contrat. Les nouveaux tarifs seront communiqués par lettre recommandée au moins deux mois avant cette date.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de un an renouvelable par reconduction expresse par la Communauté de Communes de Montesquieu. Il entrera en vigueur dès sa date de signature.

Article 7 : Confidentialité, litige et responsabilité

Le service Territoires Chambre d'Agriculture s'engage à une parfaite confidentialité sur les informations dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La Chambre d'Agriculture s'engage à garantir l'indépendance et le libre arbitre du personnel en charge de l'exécution de cette mission.

En contre partie, la collectivité s'engage à n'exercer aucune pression sur ce personnel.

La Chambre d'Agriculture engage sa responsabilité sur l'expertise technique qu'elle est amenée à produire dans le cadre du présent contrat et qui servira de base à l'avis émis par la collectivité.

Elle est couverte par une responsabilité civile recours juridique visant à assurer son éventuelle protection en cas de recours souscrite auprès de Groupama sous le numéro de police 006222011L 0186.

En cas de litige, les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, dans un délai maximum d'un mois.

Envoyé en préfecture le 05/10/2015
Reçu en préfecture le 05/10/2015
Affiché le
ID : 033-243301264-20150929-2015_105-DE

Si, à l'issue de ce délai, aucune solution amiable n'a pu aboutir, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 8 : Résiliation du contrat

Le présent contrat est résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à une ou plusieurs obligations contenues dans les diverses clauses.

Dans ce cas, la résiliation ne devient effective que six mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Cette résiliation peut également intervenir en cas d'évolution législative, ayant lieu dans la durée de vie du présent contrat et qui obligerait à en faire évoluer le contenu autrement que par avenant.

Fait à BORDEAUX , le

Le Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

Le Directeur Général de la Chambre
d'Agriculture de la Gironde

Christian Tamarelle

Pierre Got